



Arrêt

**n° 249 882 du 25 février 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 14 août 2019, la requérante introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 7 août 2020, la partie défenderesse notifie à la requérante une décision refusant le visa demandé. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [L'intéressée] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 § 1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Considérant que [l'intéressée] a introduit une demande de visa le 14.08.2019 en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [K.B.];

Considérant que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§ 1er à 3 (article 12bis §2, al 1er de la loi du 15/12/1980) et que les conditions sont reprises sur le site Internet de l'Offices des étrangers (Le regroupement familial);

Considérant que l'étranger qui sollicite l'obtention d'un visa dans le cadre de l'article 10 § 1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 doit apporter la preuve qu'il n'est pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique (art. 10 §2, al. 7 de la loi du 15/12/1980) et plus précisément, que lorsqu'il introduit sa demande de visa auprès du représentant diplomatique ou consulaire, il doit remettre un certificat médical duquel il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (art. 12bis §2, al. 1 de la loi du 15/12/1980)

Considérant que [l'intéressée] n'a transmis aux autorités belges aucun certificat médical se référant à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ou aux maladies qui y sont énumérées la concernant;

Considérant dès lors que le demandeur reste en défaut de fournir la preuve qu'il n'est pas atteint par une des maladies reprises aux sein de ladite annexe et pouvant mettre en danger la santé publique ;

Considérant aussi que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980), que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que lors du dépôt de la demande de visa ont été fournies comme preuves de moyens de subsistance concernant M.[K.B.] : une attestation de la mutuelle du 18.03.2019 concernant la perception d'indemnités suite à une incapacité de travail du 14.01.2019 jusqu'au 17.04.2019 et les pages 3 et 4 de la proposition de déclaration (IPP) simplifiée pour les revenus de l'année 2018;

Considérant qu'il ressort de la base de données de la Sécurité Sociale Dolsis, qui permet notamment la consultation des données du répertoire des employeurs et du Répertoire Interactif du Personnel, entre autres que la personne à rejoindre travaille auprès de la Mission locale pour l'emploi de Bruxelles-Ville ASBL du 01.03.2020 au 31.08.2020 après y avoir travaillé du 01.09.2019 au 29.02.2020 et qu'il a travaillé auprès de Randstad Construct NV le 29.08.2019 ;

Considérant que les pages 3 et 4 de la proposition de déclaration (IPP) simplifiée pour les revenus de l'année 2018 ne sont pas prises en considération attendu qu'elles reprennent des informations trop anciennes pour juger du caractère stable, régulier et suffisant des revenus perçus par la personne à rejoindre actuellement et donc des moyens de subsistance dont elle dispose pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, outre le fait qu'elles ne sont plus pertinentes pour se prononcer sur les revenus perçus par la personne à rejoindre au moment du dépôt de la demande de visa et actuellement dans la mesure où celles-ci se rapportent notamment à une/des activité(s) professionnelle(s) qui n'est/ne sont plus en vigueur actuellement puisque celles-ci ont pris fin depuis lors, et que M. [K.B.] ne perçoit plus actuellement de rémunération auprès dudit/desdits employeur(s) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille;

Considérant que l'attestation de la mutuelle précitée n'est pas pris en compte attendu que celle-ci établit que M. [K.B.] est en incapacité de travail (+66%) du 14.01.2019 au 17.04.2019 alors que la demande de visa a été introduite le 14.08.2019 soit alors que l'incapacité de travail avait pris fin depuis plus de trois mois, qu'aucun document postérieur n'a été produit à cet égard concernant une éventuelle prolongation de cette incapacité de travail alors que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§1er à 3 (article 12bis §2, al

1er de la loi du 15/12/1980), et que l'Office des étrangers ne peut présager de la situation en question, que ladite attestation se rapporte donc à une situation qui n'est plus en vigueur à ce jour et qui ne l'était déjà plus au moment du dépôt de la demande de visa puisqu'elle a cessé depuis le 18.04.2019, et qu'il ne perçoit plus de rémunération dans ce cadre pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille depuis cette date et donc à ce jour ;

Considérant aussi qu'à ce jour aucun document relatif à la nouvelle situation professionnelle M. [K.B.] n'a été produit tandis que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, et que l'Offices des étrangers ne peut présager de la situation financière de l'étranger à rejoindre dans le cadre de cette nouvelle situation professionnelle;

Considérant dès lors, au vu des éléments évoqués supra, que M. [K.B.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges. .

II. Moyen

II.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen «de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4. Elle fait valoir dans un premier temps que « le certificat médical demandé a bel et bien été produit, [qu'elle] en a conservé une copie qu'elle joint au présent recours ». Elle estime que ce motif de la décision attaquée « n'est donc pas pertinent et ne correspond pas à la réalité du dossier administratif ».

5. Elle expose, ensuite, que « la simple circonstance que [le regroupant] soit en incapacité de travail pour une période déterminée ne suffit pas à conclure à l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants, alors même que pendant des années il a travaillé très régulièrement et qu'il est parfaitement à même de subvenir à ses besoins propres ainsi qu'à ceux de son épouse ».

6. Elle estime que « la motivation est compte tenu de ce qui précède, inexacte et insuffisante ».

II.2. Appréciation

7. La décision attaquée est fondée sur deux motifs. L'un de ces motifs tient au fait que la personne rejointe « reste en défaut d'apporter la preuve qu'[elle] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ». La décision attaquée mentionne, à cet égard, que cette personne a remis des documents couvrant une période expirée depuis plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande de visa et n'a pas produit de preuve qu'elle disposait encore, au moment de cette demande, de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille. Un tel motif est suffisant et adéquat. Il permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est refusée, quelle est la base légale sur laquelle la décision est prise et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

8. La partie requérante ne conteste pas concrètement l'exactitude de ce motif, mais se borne à indiquer que « la simple circonstance que [le regroupant] soit en incapacité de travail pour une période déterminée ne suffit pas à conclure à l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants, alors même que pendant des années il a travaillé très régulièrement et qu'il est parfaitement à même de subvenir à ses besoins propres ainsi qu'à ceux de son épouse ». Une telle critique échoue à démontrer que le motif litigieux serait inadéquat ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, mais revient, en réalité, à demander au Conseil de substituer son appréciation en opportunité à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

9. Dès lors que l'un motif de la décision attaquée suffisant à fonder celle-ci n'est pas utilement critiqué, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques visant l'autre motif de la décision. En effet, à supposer même que ces critiques soient fondées, elles ne pourraient pas conduire à l'annulation de la décision attaquée, puisque celle-ci resterait, en toute hypothèse, justifiée par le motif dont la pertinence n'est pas sérieusement contestée.

10. Le moyen est non fondé.

III. Dépens

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART